



NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES

(telles qu'approuvées par le Conseil de la Fédération, le 7 juin 2021)

Rapidité

1. **Demandes de renseignements par téléphone :**
On répond à 75 % des demandes de renseignements par téléphone dans un délai d'un jour ouvrable et à 100 % dans un délai de deux jours ouvrables.
2. **Plaintes écrites :**
On accuse réception par écrit de 95 % des plaintes écrites dans un délai de trois jours ouvrables.
3. **Règlement rapide:**
Un système est en place pour régler certaines plaintes rapidement.
4. **Délai pour régler ou renvoyer une plainte**
 - (a) On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 80 % de toutes les plaintes dans un délai de 12 mois.
On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 90 % de toutes les plaintes dans un délai de 18 mois.
 - (b) Lorsqu'une plainte est réglée et que le plaignant amorce un processus d'examen ou d'appel à l'interne :
80 % des examens et appels à l'interne sont conclus dans un délai de 90 jours.
90 % des examens et appels à l'interne sont conclus dans un délai de 120 jours.
 - (c) Lorsqu'une plainte est retournée au stade de l'enquête à la suite d'un processus d'examen ou d'appel à l'interne :
On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 80 % de ces cas dans un délai de 12 mois.
On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 90 % de ces cas dans un délai de 18 mois.
5. **Communication avec le plaignant**
Dans 90 % des dossiers ouverts, on communique avec le plaignant au moins une fois tous les 90 jours durant l'étape de l'enquête.
6. **Communication avec l'avocat ou le notaire du Québec**
Dans 90 % des dossiers ouverts, on communique avec l'avocat ou le notaire du Québec au moins une fois tous les 90 jours durant l'étape de l'enquête.
7. **Mesures provisoires**
L'ordre professionnel de juristes a le pouvoir et un processus en place pour obtenir une suspension interlocutoire ou provisoire ou imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice du droit d'un membre, tel qu'il pourrait être nécessaire de le faire dans l'intérêt du public.

NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES

(telles qu'approuvées par le Conseil de la Fédération, le 7 juin 2021)

Audiences

8. On signifie 75 % des citations et avis d'audience à l'avocat ou au notaire du Québec dans un délai de 60 jours suivant l'autorisation.

On signifie 95 % des citations et avis d'audience à l'avocat ou au notaire du Québec dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation.
9. On commence 75 % de toutes les audiences dans un délai de 9 mois suivant l'autorisation.
On commence 90 % de toutes les audiences dans un délai de 12 mois suivant l'autorisation.
10. On rend les raisons de 90 % de toutes les décisions dans un délai de 90 jours suivant la dernière date à laquelle le jury reçoit les observations.

Participation du public

11. Le public participe à toutes les étapes du processus disciplinaire, c'est-à-dire au moins un représentant du public faisant partie de tous les jurys d'audition de trois personnes ou plus et au moins un représentant du public faisant partie du comité d'inculpation.
12. Un processus d'examen des plaintes est en place, comptant la participation du public, pour les plaintes qui sont réglées sans être renvoyées à un comité d'inculpation.

Transparence

13. Les audiences sont publiques.
14. Si on décide de tenir une audience à huis clos, on donne les raisons de cette décision.
15. Les avis d'accusation ou de citation sont rendus publics dans les meilleurs délais une fois la date de l'audience fixée.
16. Les avis des dates d'audience sont rendus publics au moins 60 jours avant l'audience, ou dans un délai plus court selon ce que prévoit le processus préalable à l'audience.
17. Un ordre professionnel de juristes peut échanger des renseignements concernant un avocat ou un notaire du Québec avec un autre ordre professionnel de juristes, si on lui en fait la demande ou de sa propre initiative, ou peut exiger qu'un avocat ou un notaire du Québec communique ces renseignements à tous les ordres professionnels de juristes dont il est membre. Tous les renseignements doivent être communiqués d'une façon qui protège le privilège du secret professionnel.
18. Il est possible de signaler une activité criminelle à la police d'une façon qui protège le privilège du secret professionnel du juriste.

...../3

NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES

(telles qu'approuvées par le Conseil de la Fédération, le 7 juin 2021)

Accessibilité

19. Un formulaire d'information sur les plaintes est offert aux plaignants.
20. Un répertoire est offert et inclut des renseignements sur le statut de chaque avocat ou notaire du Québec, notamment des renseignements faciles d'accès sur les antécédents disciplinaires.

Compétences des personnes chargées de prendre les décisions, des personnel, et des bénévoles

21. Toutes les personnes chargées de prendre les décisions sont assujetties à une formation continue obligatoire ainsi qu'à une formation d'appoint au moins une fois par année, et le curriculum de la formation obligatoire sera conforme au curriculum national.
22. Une orientation obligatoire est prévue pour tous les bénévoles participant à la conduite d'une enquête ou au processus d'inculpation afin de s'assurer qu'ils possèdent les connaissances et les compétences pour faire leur travail.
23. Une formation continue est prévue pour l'ensemble du personnel et des bénévoles (lorsqu'il y a lieu) qui interviennent dans le processus de traitement des plaintes et le processus disciplinaire des ordres professionnels de juristes pour s'assurer que ces personnes ont les aptitudes et les connaissances requises quant aux questions pouvant avoir un impact important sur la conduite et/ou les compétences d'un avocat ou d'un notaire du Québec et pour s'assurer également qu'elles sont conscientes de ces questions et les comprennent.

Compte rendu sur les normes

24. Chaque ordre professionnel de juristes présentera un compte rendu annuel de la situation relative aux normes à son organisme dirigeant.